

ACTE DE RESILIATION DE CONTRAT D'AMODIATION

ENTRE

OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO

- OKIMO -

ET

TANGOLD SPRL

Kinshasa, juillet 2008

ACTE DE RESILIATION DE CONTRAT D'AMODIATION

ENTRE

OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO, Entreprise Publique de droit congolais, créé aux termes de l'Ordinance-loi n°65-419 du 15 juillet 1966, ayant son siège social à BAMBU, District de l'ITURI, BP. 219 et 220 BUNIA, ci-représenté par son Président du Conseil d'administration, Monsieur **Télésphore TSAKALA MUNIKENGI**, et son Administrateur Directeur Général, Monsieur **Willy BAFOA LIFETA**, nommés aux termes de l'Ordinance présidentielle n°08/004/2008 du 12 janvier 2008 portant nomination des Membres des Conseils d'administration des Entreprises Publiques, dûment autorisés, ci-après dénommé « **OKIMO** » ou l' « **Amodiant** »,

d'une part,

ET :

TANGOLD SPRL, société privée à responsabilité limitée de droit congolais, dont le siège social est sis à Kinshasa/Gombe, 124, boulevard du 30 juin, République Démocratique du Congo, ci-représentée par son Gérant, Monsieur **Louis WATUM KABAMBA**, dûment habilité, ci-après dénommée « **TANGOLD** »,

d'autre part,

OKIMO et **TANGOLD** sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** »

PREAMBULE

- (A) L'OKIMO est titulaire de droits miniers pour l'exploration et l'exploitation de l'or et des substances minérales associées au titre des concessions n°38, 39 et 40 instituées par l'Arrêté Départemental N°00206 du 15 novembre 1968, telles que renouvelées par l'Arrêté Ministériel n°042/CAB.MINES-HYDRO/00/MN/99 du 8 avril 1999 et validées par l'Arrêté Ministériel n°001/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003 conformément à l'article 337 du Code Minier Congolais ;
- (B) Les droits miniers de l'OKIMO ont fait l'objet de plusieurs contrats d'amodiation, dont au profit de AMANI, aux termes d'un contrat approuvé le 5 juillet 2004, signé le 9 juillet 2004 et modifié par voie d'avenant le 11 juillet 2004, portant sur 897 km² dans la concession n° 38 ;
- (C) Aux termes d'un protocole en date du 3 novembre 2006, intitulé PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE PROJET AURIFERE MOTO DANS LA CONCESSION NORD DE KILO-MOTO, entre la société BORGAKIM MINING SPRL, société privée de droit congolais, dont le siège social est sis 124, boulevard du 30 juin, Kinshasa/Gombe, République Démocratique du Congo, la société MOTO GOLDMINES, société de droit australien, dont le siège social est sis 30 Ledgar Road, Balcatta, WA 6021, Australie (« **Moto** »), et l'OKIMO, les parties ont convenu, notamment, de restituer à l'Amodiant les périmètres couverts par les contrats AMANI GOLD et TANGOLD ainsi qu'une partie du périmètre couvert par le contrat PAMBI

MINING, et d'amodier un périmètre supplémentaire (environ 10 km²) provenant des travaux effectués par BORGAKIM MINING dans le cadre du contrat d'assistance technique et financière du 30 décembre 2003 ;

- (D) Attendu que l'Amodiant a procédé à la transformation de ses droits miniers en conformité avec les dispositions de l'article 339 du Code Minier et 589 du Règlement Minier congolais ;
- (E) Attendu qu'en application du Compte-rendu de La Réunion Paritaire OKIMO-MOTOGOLDMINES/BORGAKIM tenue à Kinshasa du 16 au 18 avril 2008, les partenaires entendent procéder, d'une part, à la résiliation des amodiations AMANI GOLD et TANGOLD et, d'autre part, à la modification de l'amodiation RAMBI MINING, dont la restitution des périmètres concernées à l'Amodiant est devenue effective au mois de novembre 2006 ;
- (F) C'est ainsi que les partenaires ont confirmé leur accord de consolider les périmètres amodiés portant sur un périmètre total amodié de 1.841 km² (au lieu de 5.375 km²) ;
- (G) Attendu que le Conseil d'administration de l'OKIMO s'est réuni le 28 avril 2008 et a adopté les propositions de modifications aux contrats visés dans le Compte-rendu de La Réunion Paritaire OKIMO – MOTOGOLDMINES/BORGAKIM du 16 au 18 avril 2008 ;
- (H) Que les Autorités de Tutelles ont informé l'OKIMO de leur accord quand aux résolutions prises par les parties et adoptées par le Conseil d'Administration de l'OKIMO;
- (I) En conséquence de ce qui précède, les Parties ont décidé de conclure la présente convention aux fins de procéder à la résiliation amiable et anticipée du contrat d'amodiation visé au paragraphe (B) ci-dessus.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : RÉSILIATION ANTICIPÉE

Sous réserve de l'article 5 ci-dessous, d'un commun accord entre les Parties, le Contrat d'Amodiation au profit de TANGOLD signé le 9 juillet 2004 et modifié par voie d'avenant le 11 juillet 2004, portant sur 585,4 km² dans l'ancienne concession n° 38, est résilié à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

- 2.1 En conséquence de cette résiliation, l'Amodiataire est déchargé de toutes ses obligations envers l'OKIMO et réciproquement avec effet rétroactif au 3 novembre 2006 quand aux obligations de l'amodiaitaire.
- 2.2 L'OKIMO donne acte à TANGOLD de ce qu'elle est à jour de toutes ses obligations de paiement relatives aux impôts, taxes et redevances dus en vertu du titre minier dont elle a été l'amodiaitaire.

ARTICLE 3 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Acte de Résiliation, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 4 : DROIT APPLICABLE-LITIGES

- 4.1** La validité, l'interprétation et l'exécution du présent Acte de Résiliation sont soumises aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.
- 4.2** Les Parties consentent, par la présente, de soumettre à la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale tous différends ou litiges découlant du présent Contrat ou en relation directe ou indirecte avec celui-ci en vue de leur règlement par arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.
- 4.3** Le litige sera tranché par un Tribunal arbitral composé de trois arbitres. Chaque Partie devra nommer un arbitre. Le troisième arbitre, qui siégera en tant que Président du Tribunal arbitral, sera désigné par les deux arbitres nommés par les Parties.
- 4.4** Le siège du Tribunal arbitral sera à Paris, France.
- 4.5** En tranchant les questions de fond du litige soumis par les Parties, le Tribunal arbitral devra appliquer la loi applicable désignée par le présent Contrat et, en cas de silence de ladite loi, aux principes généraux du droit international.
- 4.6** La langue de l'arbitrage sera le français. La sentence devra être rédigée en français. Les documents et mémoires échangés entre les Parties seront rédigés en français. Les pièces seront communiquées dans leur langue d'origine avec une traduction en français.
- 4.7** A l'instar de l'Etat en ce qui concerne l'article 320 du Code Minier, l'Amodiant renonce expressément et irrévocablement au droit de prévaloir de la protection de l'immunité, en particulier l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution, et l'immunité diplomatique.

ARTICLE 5 :

Le présent contrat est rédigé en deux originaux, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2008.

POUR L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO MOTO

**Le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Télésphore TSAKALA MUNIKENGI
Par délégation, Madame Gertrude EKOMBE EKOFO, Administrateur**

L'Administrateur Délégué Général, Monsieur Willy BAFOA LIFETA

POUR TANGOLD SPRL

Le Gérant, Monsieur Louis WATUM KABAMBA